

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 28 octobre 2021

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président  
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s  
MM. Lechat, Mme Flament, Mme Vanolst, MM. Lottin, Nœent, Mme Rivero Garcia, M.  
C.Lasseaux, Mme Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart,  
MM.Delabie,Lombaerd, Mouchet, Conseiller(e)s  
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale  
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

---

Objet : **Renouvellement du règlement-redevance communale pour les célébrations de mariage - Exercices 2022-2025**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement en vigueur en matière d'établissement et le recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que l'officier de l'État civil est de plus en plus sollicité pour célébrer des mariages en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel affecté au service ;

Considérant que ces célébrations requièrent un décorum spécial, un entretien accru de la salle des cérémonies et des prestations intensifiées du personnel ;

Considérant qu'il en découle un débours supplémentaire à charge du budget communal (frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et de personnel) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19/10/2021, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du Directeur financier du 20/10/2021 ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/10/2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 20/10/2021;

**ARRETE :**

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour les célébrations de mariage effectuées le samedi matin ou en dehors des heures d'ouverture normales de l'Administration communale et le samedi après-midi.

Les mariages peuvent être contractés chaque jour excepté le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 2 :

La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé par célébration de mariage à :

- 75,00 Eur le samedi matin ou en dehors des heures d'ouverture normales de l'Administration communale.
- 250,00 Eur le samedi après-midi.

Article 4 :

Pour des raisons graves, dans le cas d'un mariage in extremis ou d'un mariage organisé en urgence selon le prescrit de l'article 165, paragraphe 2 du Code civil, il pourra être accordé une exonération de la redevance.

Cette exonération s'applique uniquement si le mariage est célébré dans une structure hospitalière ou équivalente.

Article 5 :

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 à 3 du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

